



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex ; code NAF : 3600Z, enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET : 895 134 674 00012,

représentée par son directeur, Monsieur Nicolas Gendreau,
habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « la Régie »

D'une part,

et

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son président, Monsieur Alain Anziani, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « Bordeaux métropole »

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Vu l'article L.334-1 du code général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;
Vu l'approbation du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du [___] ;
Vu l'accord exprès du salarié concerné.

PREAMBULE

Aux termes de sa délibération du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une Régie personnalisée (« la Régie ») en vue d'assurer notamment le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Le transfert de l'activité interviendra le 1er janvier 2023 et s'accompagnera, d'une part, de la reprise des contrats de travail des salariés de la société Suez affectés à cette activité et,

d'autre part, du transfert des agents de la Métropole affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés à l'actuelle Direction de l'eau.

Il en résulte que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'actuelle Direction de l'eau doit continuer à fonctionner avec son personnel. Or, plusieurs postes sont actuellement vacants, ou le deviendront avant la fin de l'année.

Il est dès lors apparu pertinent aux parties pour pourvoir ces postes vacants, au regard du calendrier précité, de procéder aux embauches nécessaires au sein de la Régie et de mettre les salariés concernés à disposition de la Direction de l'eau pour les quelques mois à venir précédant le transfert de l'activité. De la sorte, Bordeaux Métropole disposera des qualifications techniques spécialisées lui faisant aujourd'hui défaut pour mener à bien les missions de la Direction de l'eau durant cette période transitoire et la Régie pourra procéder à la réincorporation de ses salariés au jour du transfert de l'activité. Cette solution est également cohérente pour les salariés concernés qui ont principalement vocation à être employés par la Régie et non par Bordeaux Métropole.

La Régie et Bordeaux Métropole sont ainsi convenus d'établir une convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET

La Régie met à la disposition de Bordeaux Métropole, afin qu'ils soient affectés à la Direction de l'eau, le salarié suivant :

- Monsieur Mathieu Pelletier, projeteur de niveau technicien supérieur, en CDI de droit privé

Le salarié susvisé exercera au sein de la Direction de l'eau de Bordeaux Métropole les mêmes fonctions que celles pour lesquelles ils ont été embauchés par la Régie.

ARTICLE 2 – DUREE ET LIEU DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La présente mise à disposition prend effet le 1^{er} juin 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Chaque partie pourra toutefois mettre un terme à la mise à disposition, à charge pour elle d'en informer sa cocontractante par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 90 jours calendaires.

Les salariés travailleront dans les locaux de Bordeaux Métropole, situés Tour Aquitaine – rue Corps Franc Pommies, durant la période de mise à disposition. Des déplacements ponctuels pourront être nécessaires au regard de leurs attributions.

ARTICLE 3 – CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le contrat de travail entre la Régie, employeur, et le salarié mis à disposition subsiste pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'ensemble des dispositions contractuelles et conventionnelles applicable au salarié concerné continue à leur être appliqué pendant la période de mise à disposition.

La Régie reste l'employeur du salarié mis à disposition. En conséquence, elle continue d'établir les bulletins de paie et de verser les salaires qui sont intégralement maintenus.

A ce titre, Bordeaux Métropole s'engage à fournir à la Régie, au mois le mois, les informations susceptibles de venir affecter la rémunération normale des salariés mis à disposition (arrêts de travail...).

Durant la mise à disposition, les conditions d'emploi sont déterminées par Bordeaux Métropole.

A cet égard, il est précisé que la durée du travail applicable est de 37h15.

L'activité du salarié sera évaluée par son responsable hiérarchique au sein de Bordeaux Métropole. A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera réalisé contradictoirement avec le salarié et transmis à la Régie.

Il est rappelé que les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables au salarié durant la mise à disposition. Il ne peut toutefois lui être confié des fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal, relatifs à la prise illégale d'intérêt.

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS

Bordeaux Métropole devra rembourser chaque mois à la Régie le montant du salaire et des accessoires de salaire, l'indemnité de congés payés, les taxes et charges sociales afférentes ainsi que les avantages en nature et éventuels frais professionnels correspondant au temps de la mise à disposition du salarié concerné.

La rémunération brute chargée correspondant au 7 mois de mise à disposition s'élève à environ 21 980 €. Cette somme pourra évoluer en fonction d'éléments de rémunération accessoires tels que la mutuelle ou le remboursement transport.

ARTICLE 5 – ACCORD DU SALARIE

La Régie, en tant qu'employeur, confirme avoir obtenu l'accord exprès du salarié en vue de cette mise à disposition.

La Régie confirme également avoir attiré l'attention du salarié prêté sur :

- les conditions générales de la mise à disposition, et en particulier le lieu de cette mise à disposition, ainsi que le maintien du lien salarial avec l'employeur ;
- les conditions particulières du travail auprès de la Régie et en particulier l'obligation pour le salarié prêté de respecter les règles d'hygiène et de sécurité de travail en vigueur au sein de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident survenant au salarié prêté et susceptible de relever de la législation sur les accidents du travail, Bordeaux Métropole sera tenue, dès qu'elle aura connaissance des faits, d'informer immédiatement la Régie en lui relatant toutes les circonstances de fait, afin que celle-ci puisse établir au plus vite la déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le [...]
En deux exemplaires originaux.

Pour la Régie

Pour Bordeaux Métropole